

## DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

### PROCÉDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE PLAN LOCALISÉ DE QUARTIER N° 30129-67

#### SITUÉ DANS LE PÉRIMÈTRE PRAILLE ACACIAS VERNETS (PAV) AU LIEU-DIT

#### « ÉTOILE 2 », SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAROUGE

Vu la mise à l'enquête publique du projet de plan localisé de quartier N° 30129-67 situé dans le périmètre Praille Acacias Vernets (PAV) au lieu-dit « Etoile 2 » et délimité par l'avenue de la Praille au nord, la rue Alexandre-Gavard à l'est et l'actuelle rue Antoine-Jolivet à l'ouest, sur le territoire de la commune de Carouge ;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 13 novembre 2025 ;

vu l'article 6, alinéas 8 et 9, de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35 ; LGZD) ;

vu l'article 5, alinéas 8 et 9, de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (L 1 40 ; LExt) ;

le projet de plan susvisé, accompagné de son règlement, de son rapport explicatif, de sa notice d'impact sur l'environnement 1<sup>ère</sup> étape et du préavis du service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA), du 13 juin 2025, de son schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux et de son concept énergétique territorial peut être consulté :

- **au département du territoire**, office de l'urbanisme, 5, rue David-Dufour, 5<sup>ème</sup> étage (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h. à 12h. et de 14h. à 16h.) Tél. 022 546 73 00 et sur internet à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/c/plans-en-consultation> ;
- **à la mairie de Carouge**, 14, place du Marché (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h. à 12h. et de 14h. à 17h.) Tél. 022 307 89 87.

Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, soit jusqu'au **28 mars 2026**, y compris en tenant compte des périodes de suspension des délais de recours visées à l'article 63, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10 ; LPA), toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le plan localisé de quartier peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

**Publication FAO** : 27 février 2026

**Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire :**

**Nicolas WALDER**